

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD

LE PIGEON BLANC
Route de Retiers
35640 Martigné-Ferchaud

Références : -
Code AIOT : 0053501652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD implanté LE PIGEON BLANC Route de Retiers 35640 Martigné-Ferchaud. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD
- LE PIGEON BLANC Route de Retiers 35640 Martigné-Ferchaud
- Code AIOT : 0053501652

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exploite sur ce site un entrepôt frigorifique.

Il dispose de :

- 2 tunnels de congélation,
- 1 chambre en froid positif,
- 2 chambres en froid négatif.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Niveaux d'activité	Arrêté Préfectoral du 18/10/2001, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 6.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2001, article 4-6-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Eaux de dégivrage des installations fonctionnant à l'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 18/10/2001, article 4-5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 5.7	Demande d'action corrective	3 mois
11	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Ventilation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
17	Signalisation porte d'accès SDM	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 2.	Sans objet
3	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.2.	Sans objet
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.6.	Sans objet
13	Exutoire de fumées SDM	Arrêté Préfectoral du 18/10/2001, article 07/02/03	Sans objet
14	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.1	Sans objet
15	Extraction d'urgence	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2	Sans objet
18	Signalisation des vannes	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les risques liés aux installations utilisant de l'ammoniac sont globalement bien maîtrisés.
Les modifications des niveaux d'activités n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : N° de rubrique : 2221-1 ACTIVITE : Congélation de produits d'origine animale ; la quantité est de 20 tonnes par jour REGIME : Autorisation
Constats : Pour mémoire, la rubrique 2221 a été créée par décret du 29/12/1993, un seuil d'activité à 2 t/j pour le passage du régime de la déclaration au régime de l'autorisation. Avec un niveau d'activité à 20 t/j, l'établissement a été autorisé en 2001. La rubrique 2221 a été modifiée par le décret n° 2012-384 du 20/03/12. Le régime de l'enregistrement est intégré avec un seuil d'activité supérieur à 2 t/j (et inférieur au niveau d'activité de la rubrique 3642 : 75 tonnes de produits finis/jour). L'établissement passe aussi en enregistrement pour la rubrique 2221. Le décret n° 2017-1595 du 21/11/17 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement élève le seuil de l'enregistrement à 4 t/jour pour la rubrique 2221. L'exploitant explique qu'il dispose sur le site des équipements suivants : - 2 tunnels de congélation, - 1 chambre en froid positif, - 2 chambres en froid négatif. Il reçoit des matières à congeler et/ou entreposer d'industries agroalimentaires du secteur. A la demande de l'inspection, il explique qu'il a parfois des pics d'activité à 50 tonnes de produits congelés par jour. En lien avec le fait que certains apporteurs présentent une saisonnalité d'activité assez marquée. L'exploitant peut ainsi passer de 1800 palettes entreposées à 2600 palettes en un laps de temps assez restreint. L'exploitant dépasse son niveau d'activité autorisé qui est de 20 t/j de congélation de produits d'origine animale. Cette augmentation du niveau d'activité (+ 30 t/j) dépasse le seuil de l'enregistrement de 4 t/j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revenir à son niveau d'activité autorisé. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etats des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Etats des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence de l'état de stocks et par sondage de sa cohérence ; - en cas de stockage de matières dangereuses, présence par sondage des fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant précise qu'il dispose d'un état des stocks par chambre froide. S'il y a un incendie, il y a la possibilité d'accès au WMS pour savoir quelles quantités de matière se trouvent dans les différentes chambres froides. L'état des stocks en chambre froide n°1 a été visualisé lors de la visite.

L'exploitant précise que 743 kg de NH3 se trouvent dans l'installation de réfrigération.
Il ajoute qu'il n'y a pas de stock de produits dangereux sur le site (lavage des sols à l'autolaveuse et des surfaces).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Objet du contrôle :

- présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les combles, les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ;
- présence des consignes de maintenance ;
- présence du compte rendu des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection d'incendie datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le site n'est pas tenu d'être équipé de détection incendie du fait de son antériorité avant 2014 (cf. annexe II de l'arrêté ministériel du 27/03/2014). Le site a été autorisé le 18/10/2001. Le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1511 en déclaration contrôlée a été acté le 17/06/2011.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de détection incendie dans les chambres froides.

Les locaux équipés de détection incendie sont les suivants :

- les bureaux,
- la Salle Des Machines,

- le local de charge, - dans les combles et au niveau des quais (par aspirants). Il y a de l'extinction automatique incendie dans les locaux TGBT, poste de livraison, transfo EDF et dans les armoires électriques de la salle des machines (SDM). Le compte-rendu de vérification de la détection incendie (maintenance préventive) du 02/02/2026 a été fourni. Ce document précise que : « Le type et le nombre de détecteurs sont en adéquation avec le risque incendie. » L'installation était en défaut/hors service lors de l'arrivée du technicien : « A mon arrivée, un dérangement sur un aspirant au niveau des quais. » L'installation était fonctionnelle au départ du technicien. Lors de la visite, la centrale de détection a été visualisée : elle était sous tension et n'affichait aucun défaut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et éclairage
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le compte-rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques du 04/12/2025 a été fourni (intervention du 17-18/11/2025). Le rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il est également mentionné que certaines observations du précédent rapport, constituant des dispositions pour améliorer les conditions de sécurité, n'ont pas été prises en compte. Les deux non-conformités se situent au niveau du local chargeurs. En réponse, l'exploitant explique qu'il rencontre des difficultés de recrutement. Le responsable technique est nouvellement arrivé en 2025. Il ajoute que l'outil MATIS sert de GMAO. Les non-conformités constatées ont été ouvertes avec des ordres de travail dans la GMAO. Le responsable technique indique qu'il a d'ores et déjà pris RDV avec un électricien pour lever les non-conformités. Le rapport précise qu'une vérification partielle a été réalisée : « Dans les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion, nous n'avons pu en l'absence d'autorisation, procéder au contrôle de l'appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté, et de la valeur de la résistance de continuité des conducteurs de protection. 1) Notre Vérification périodique s'appuie sur le dernier rapport quadriennal fourni par l'exploitant référencé : 2783698/1.2.1.R 2) Le rapport de vérification initiale transformateur le tableau TDBT référencé 38400/18/41 » L'inspection précise qu'il convient de réaliser une vérification complète des installations électriques de l'établissement. L'exploitant ajoute que c'est l'opérateur présent qui n'était pas habilité. Donc un autre prestataire va être sollicité pour les prochains contrôles.

Le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge du 20/05/2025 a été fourni. Il conclut à un bon état général de l'installation électrique : « Les installations électriques ne présentent, à ce jour, et dans les conditions telles qu'elles ont été présentées, pas de risque particulier détectable par thermographie infrarouge pouvant entraîner un risque d'échauffement ou d'incendie. » Pour autant, l'exploitant n'a pas fourni la liste des matériels et installations électriques. Le rapport précise : « Cet examen partiel serait à étendre aux autres équipements et installations concernés. ». L'exploitant précise que la liste du matériel sera fournie la prochaine fois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les installations électriques sont entretenues en bon état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours ;
Constats : La procédure d'alerte en cas d'incendie et les consignes en cas d'incendie ont été demandées et n'ont pas été fournies. Il existerait une fiche réflexe intégrée au plan de défense incendie. La synthèse du plan d'opération interne a été fournie. Elle liste les numéros de téléphone indispensables. L'exploitant précise que tout le personnel titulaire est formé pour intervenir sur un incendie et peut venir faire une levée de doute hors heure ouvrée en cas de détection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La procédure d'alerte en cas d'incendie et les consignes en cas d'incendie sont à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.
Constats : Le rapport de la vérification annuelle du désenfumage du 19/01/2026 a été fourni. Il précise que l'intervention est non-terminée. Le compte-rendu d'intervention terminée a été visualisé lors de la visite. Les rapports de vérification suivants ont été fournis pour les installations de détection et d'extinction automatique : - CHAPEAU EXTINCTION 1 QUA ET TUNNEL - H EXT 02134-001 1, du 05/02/2026 (détections, asservissements et extinctions fonctionnels), - CHAPEAU EXTINCTION 2 SALLE DES MACHINES - H EXT 02134-001 2, du 05/02/2026 (détections, asservissements et extinctions fonctionnels), - CHAPEAU EXTINCTION 3 TGBT - H EXT 02134-001 3, du 05/02/2026 (détections, asservissements et extinctions fonctionnels). La Porte Coupe Feu coulissante à fermeture auto à Rupture a été vérifiée le 05/02/2026, elle était fonctionnelle. Le compte-rendu de vérification périodique des extincteurs du 23/07/2025 a été fourni. Il précise que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 nov 2016. Le rapport de contrôle des robinets d'incendie armés et postes d'incendie additivés du 29/01/2026 a été fourni. Il précise que l'installation est conforme. Le rapport de vérification des poteaux incendie de la zone de 2022 a été fourni par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume de produit libéré par cet incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage

vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.
Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.
Constats : La note de calcul D9A qui permet de définir le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie a été demandée et n'a pas été fournie. L'exploitant explique qu'il ne dispose pas de bassin de confinement. Il ajoute que pour confiner les eaux d'extinction potentiellement polluées, il faut fermer la vanne pompier pour mettre le site sur rétention. L'exploitant ne dispose pas du calcul des volumes nécessaires et des volumes disponibles. L'inspection ajoute que cette prescription est applicable aux installations existantes depuis le 01/01/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que le volume de confinement existant est suffisant au regard des besoins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2001, article 4-6-1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les bassins de traitement des eaux résiduaires et des eaux pluviales doivent être équipés de dispositifs de vannage aisément manœuvrables permettant en toute circonstance de retenir l'ensemble des eaux ruisselant sur le site.
Constats : L'exploitant explique qu'il ne dispose pas de bassins de traitement des eaux résiduaires et des eaux pluviales. Il ajoute que pour confiner les eaux d'extinction potentiellement polluées, il faut fermer la vanne pompier pour mettre le site sur rétention. Si les équipements présents sur le site ne correspondent pas à la demande d'autorisation initiale, il appartient à l'exploitant de déposer un porter à connaissance à la préfecture en justifiant l'efficacité des dispositifs existants. Lors de la visite, à la demande de l'inspection, la vanne de barrage a été manoeuvrée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le regard de la vanne de barrage du site doit être identifié pour pouvoir permettre une fermeture

rapide de cette dernière en cas de besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Eaux de dégivrage des installations fonctionnant à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2001, article 4-5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de dégivrage des installations fonctionnant à l'ammoniac
Prescription contrôlée : Le rejet direct d'eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après qu'il ait été vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement, notamment au travers du suivi en continu d'un paramètre significatif. Il est effectué une analyse au moins annuelle de ces rejets portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, NTK.
Constats : L'exploitant explique que le pH des eaux de dégivrages des évaporateurs est mesuré en continu et s'il est supérieur à 8,5, la vanne est coupée et les eaux basculent dans les bacs de rétention pour aller en traitement en tant que déchet. Pas de fuite recensée depuis plusieurs années. L'audit NH3 de 2021 mentionne que le seuil de réglage du pH mètre est non réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats de la dernière analyse annuelle de la qualité des eaux de dégivrage sont à fournir. L'exploitant doit justifier que le seuil du pHmètre est correctement réglé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou de cuvette, ou en cas d'incendie), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la cuve de purge du pH mètre n'était pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La cuve de purge du pHmètre est à mettre sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : L'étude préalable à l'implantation des détecteurs NH3 du 31/08/2011 a été fournie. Elle vise à déterminer avec précision le nombre, la fonctionnalité et l'implantation des détecteurs de gaz NH3 à installer dans des locaux dans lesquels des risques liés à l'ammoniac ont été identifiés. D'après cette dernière : - l'installation NH3 du site de STEF Logistique Martigné-Ferchaud est composée de deux compresseurs à vis desservant 5 évaporateurs. - la salle des machines comporte outre les 2 compresseurs à vis une bouteille BP+une bouteille MP, le condenseur se situe sur la toiture de la SDM. - les 5 Stations de vannes d'alimentation des évaporateurs se situent dans les combles. Il s'agit d'un circuit direct : l'ammoniac circule dans le condenseur et dans les évaporateurs. « Implantation des détecteurs : - Un détecteur toximétrique au niveau du support de la bouteille BP (à 1m80 du sol au centre de la SDM).

- Deux détecteurs explosimétriques sous la toiture de la SDM.
- Cinq détecteurs disposés au-dessus des 5 stations de vannes situées dans les combles. »

Cette étude précise également :

« a) Le premier seuil de détection de chacun des locaux :

- . 500 ppm du détecteur toximétrique en salle des machines
- . 2000 ppm du (ou des) détecteur(s) explosimétrique(s) en salle des machines
- . 2000 ppm du (ou des) détecteur(s) explosimétrique(s) en galerie technique ou combles

Entraînera :

- . Mise en service de l'extracteur NH3 à moteur ATEX correspondant à la zone concernée.
- . Déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse restreinte à la zone concernée.

Il y a aussi une alerte sur les téléphones d'astreinte (services techniques + astreinte + direction).

b) Le second seuil de détection en salle des machines:

- . 4000 ppm du (ou des) détecteur(s) explosimétrique(s)

Entraînera :

- . Mise hors tension de l'ensemble des équipements électriques de la salle des machines par déclenchement des alimentations à leurs départs dans le TGBT (bobines MN).
- . Déclenchement d'une alarme générale par sirène de forte puissance + asservissement à l'alarme générale du site.
- . Déclenchement d'une alarme lumineuse
- . Seul l'extracteur ATEX NH3 reste sous tension et en service.

c) Le second seuil de détection en galerie technique ou combles:

- . 4000 ppm du (ou des) détecteur(s) explosimétrique(s)

Entraînera :

- . Arrêt des pompes ammoniac de la salle des machines
- . Fermeture de la vanne automatique départ liquide
- . Fermeture de la vanne automatique départ gaz chauds générale,
- . Déclenchement d'une alarme générale par sirène de forte puissance + asservissement à l'alarme générale du site.
- . Mise en service de l'extracteur ATEX NH3 correspondant à la zone concernée.

Les compresseurs et le reste des installations continuent à fonctionner pour le tirage au vide des collecteurs et batteries (ventilation évaporateurs et condenseurs).

A l'arrêt des compresseurs, les électrovannes des stations de vannes en combles sont fermées."

Le rapport d'intervention du 24/02/2026 du système de détection NH3 a été fourni. Le rapport conclut à une installation fonctionnelle et précise que les tests d'asservissements ont été réalisés. Ce rapport précise qu'il y aurait 3 détecteurs dans les combles et non 5. Lors de la visite, il a été constaté que 2 stations de vannes avaient été consignées pour passage des tunnels vers une installation de production de froid au CO2.

Ce rapport précise également que ces 3 détecteurs présents dans les combles semblent être des détecteurs toximétriques et non explosimétriques (seuils à 500 et 1000 ppm).

S'agissant du contrôle des 3 détecteurs dans les combles, le rapport précise qu'il n'y a pas d'asservissement pour les seuils de 2nd niveau (arrêt des installations, ...). L'exploitant va contacter l'opérateur pour obtenir des informations.

L'ammoniac circulant en circuit direct dans les évaporateurs, ces installations peuvent présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes. Les chambres froides doivent donc être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés.

Les tunnels de congélation fonctionnent au CO2. Il y a 3 stations de vanne pour le NH3 dans les

combles et donc 3 détecteurs associés.
Les détecteurs CO2 sont également installés et vérifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les modifications des installations sont à porter à la connaissance de la préfecture.

L'exploitant doit justifier que le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes (déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle), la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

L'ammoniac circulant en circuit direct dans les évaporateurs, ces installations peuvent présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes. Les chambres froides doivent donc être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Constats :

L'armoire contenant les équipements de protection individuels a été visualisée lors de la visite. Il s'agit d'une armoire localisée entre la centrale de détection et la salle des machines. Les équipements disponibles sont les suivants :

- deux scaphandres avec bottes et gants,
- des masques avec des cartouches,
- des bouteilles d'oxygène.

La cartouche présente dans l'armoire est périmée depuis mai 2025.

L'exploitant a informé l'inspection que de nouvelles cartouches seraient bientôt mises à disposition des agents.

La bouteille est à contrôler avant juin 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier que le matériel est vérifié périodiquement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Exutoire de fumées SDM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2001, article 07/02/03
Thème(s) : Risques accidentels, Exutoire de fumées SDM
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le SDIS, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum : [...] - des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de la salle des machines.
Constats : La lucarne de désenfumage de la salle des machines a été visualisée lors de la visite. La vérification annuelle du 19/01/2026 ne mentionne pas que l'installation n'est pas fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes " Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers haut REI 120, - portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur E 30, - matériaux de classe A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (ou M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses). Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des

accès. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. " Objet du contrôle : Présentation du document attestant des propriétés de résistance au feu. Présence d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique des portes intérieures. Présence de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz de combustion. Positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.
Constats : D'après l'audit NH3 de 2021 : non-conformités constatées : « - Boucher les trous de la porte. Résistance feu toiture non réglementaire "Flocage bac acier" » L'exploitant précise que la porte extérieure de la SDM a été changée (nouvelle porte coupe-feu) et que le flocage de la toiture a été fait début 2026. Il ajoute que les murs de la SDM sont en parpaings. Cela a été constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Extraction d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extraction d'urgence
Prescription contrôlée : - présence d'une extraction mécanique d'urgence et essai de mise en route manuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). -la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;
Constats : Lors de la visite, l'extracteur mécanique de la SDM était en fonctionnement. Le bouton de mise en route manuel ou automatique a été visualisé. Le point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence se situe à la hauteur du bâtiment d'entreposage soit environ 10 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que la ventilation de la salle des machines était assurée par l'extracteur mécanique d'urgence. D'après la NF EN 378-3 §.5.13 Ventilation : "...L'air provenant des salles des machines doit être évacué vers l'extérieur en utilisant un système de ventilation mécanique en cas de décharge de fluide frigorigène due à des fuites des composants. Ce système de ventilation doit être indépendant de tout autre système de ventilation sur le site."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En phase normale d'exploitation, les locaux où est employé ou stocké l'ammoniac doivent être convenablement ventilés, sans recourir à l'extraction mécanique d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Signalisation porte d'accès SDM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation porte d'accès SDM
Prescription contrôlée : Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
Constats : Lors de la visite, les panneaux suivants ont été visualisés sur la porte d'accès à la SDM par l'intérieur du bâtiment : - accès interdit à toute personne étrangère au service, local accessible uniquement aux personnes autorisées, - zone à risque NH3, port du masque, - consignes de sécurité avec l'ammoniac, - zone ATEX, risque électrique, permis feu obligatoire, Ces consignes ne sont pas affichées sur la porte d'accès à la SDM par l'extérieur. Seul le synoptique de la synthèse du plan d'opération interne y est affiché.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La signalisation sur la porte d'accès à la SDM par l'extérieure est à compléter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Signalisation des vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation des vannes
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : Lors de la visite, la signalisation des vannes a été constatée notamment la V14, HP02. Le panonceau mentionne également le sens de fermeture.
Type de suites proposées : Sans suite